

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (audience solennelle) : Usagers; dépôt de titres; instance administrative. — Tribunal civil de la Seine : Droit des officiers ministériels sur leurs charges; transmission d'office; ordonnance de nomination.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Rennes (appels correctionnels) : Affaire des bateaux à vapeur les *Riverains de la Loire*. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Affaire Delaroché; homicide; double tentative d'assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Jurisdiction du lord-maire de Londres : Tentative d'assassinat sur le prêtre officiant à l'église de Saint-Paul; monomanie politique.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Département (Grenoble) : Assassinat; découvert du cadavre après six semaines d'ensevelissement sous les neiges. — Paris : Chambre des députés. — Appel correctionnel; recevabilité; acquittement du prévenu. — Vol domestique. — La Sainte-Famille, de Murillo; lithographie; contrefaçon. — Condamnations contre des boulangers. — Condamnations contre des marchands de vins. — Vols au Musée. — Eboulement; mort de quatre ouvriers.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mars.)

Voici la seconde partie du rapport de M. Perail :

Le titre deuxième du projet est destiné à énumérer les fonctions du Conseil d'Etat.
 Il y avait deux manières de le retracer. L'une générale, par la simple indication des matières pour lesquelles la loi exige, conseille ou autorise l'intervention du Conseil d'Etat. L'autre détaillée, reprenant un à un chacun des actes où son concours est nécessaire ou facultatif. Ce dernier mode serait impraticable; il ne conduirait à rien moins qu'à la rédaction d'un Code administratif, travail long, difficile, presque impossible, pendant lequel les lois en vigueur seraient affaiblies et presque sans force; travail inutile, puisque la législation pouvait successivement à toutes les nécessités, à mesure qu'elles se révélaient.

Le parti le plus sage, peut-être le seul praticable, était donc d'embrasser, dans des formules générales, l'ensemble des actes pour lesquels nos lois appellent ou permettent d'appeler le concours du Conseil d'Etat. C'est ce qu'a fait le projet de loi. Votre Commission ne peut que vous proposer d'y donner votre assentiment.

Art. 15, 16, 17. Suivant les art. 15, 16 et 17, le concours du Conseil d'Etat est obligatoire ou facultatif. Il est obligatoire pour certains actes de haute administration et pour toutes les affaires administratives contentieuses sans distinction. Les cas de haute administration sur lesquels le Conseil d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis, sont les ordonnances royales portant règlement d'administration publique, les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique, la validité des prises maritimes, et en général toutes les affaires dont l'examen est délégué au Conseil d'Etat par des dispositions législatives ou réglementaires.

Dans cette énumération, les prises maritimes ont seules donné lieu à des observations. On a dit qu'il y aurait peut-être lieu de rechercher s'il ne conviendrait pas, sinon d'en renvoyer le jugement aux tribunaux ordinaires, au moins d'établir, sous le nom de conseil des prises, ou avec tout autre titre, un tribunal spécial qui prononcerait sur les intérêts privés du capteur et des propriétaires du navire capturé, sauf à réserver le droit d'attaquer la décision au Conseil d'Etat. Mais cette observation n'a pas pu résister aux considérations de haute politique et de sage prévoyance qui ne permettent pas de reconnaître d'autre juge, dans ces matières, que le Gouvernement. La paix ou la guerre en peuvent sortir, ou si d'aussi graves conséquences ne se faisaient pas immédiatement sentir, des embarras et des difficultés de gouvernement en pourraient résulter. La responsabilité vis-à-vis des puissances étrangères n'en serait pas atténuée par l'intervention d'une autorité quelconque chargée de statuer en premier ou en dernier ressort; dans un cas, la décision n'en aboutirait pas moins au gouvernement, puisqu'il dépendrait de lui de l'infirmer; et dans l'autre, il ne serait pas aisé de persuader qu'il n'aurait pas pu l'empêcher.

Art. 17. — Les cas où le Conseil d'Etat est chargé de l'instruction et de la proposition des ordonnances en matières contentieuses sont rappelés dans l'art. 17. Là se présente nettement la question que nous avons longuement traitée, de savoir si le Conseil d'Etat devait avoir une juridiction propre, ou s'il n'était appelé en matière contentieuse à ne donner que des avis. Nous n'y reviendrons pas; mais nous ne tirerions pas les conséquences de l'opinion unanime de votre commission si nous ne faisons pas remarquer à la Chambre que c'est parce que le Conseil d'Etat n'a que la préparation des ordonnances, parce qu'il n'a pas de juridiction propre, parce que c'est, en définitive, le gouvernement qui décide et doit décider toutes les affaires contentieuses, comme une suite de son droit exclusif à l'administration et un effet du pouvoir exécutif que la charte lui a réservé; c'est, disons-nous, par toutes ces considérations que l'art. 17 réserve au conseil l'instruction et la proposition des ordonnances, et au gouvernement la décision.

Le concours facultatif du Conseil d'Etat n'a pas d'autres limites que la volonté des ministres. Il peut être appelé pour les projets de loi, pour les projets d'ordonnance, et généralement pour toutes les questions administratives sur lesquelles les ministres veulent avoir son avis. Le Conseil d'Etat a prouvé en tout temps ce que l'on pouvait attendre de son concours. Ses lumières, sa longue expérience sont toujours consultées avec fruit; et ce serait d'un immense avantage, la discussion des lois dans les chambres ne pourrait que gagner, si le gouvernement prenait l'habitude de soumettre ses projets de loi à sa préalable discussion.

Le titre III du projet est consacré aux formes de procéder devant le Conseil d'Etat. Sous ce titre se présentent des dispositions d'organisation intérieure, différentes, suivant la matière mise en délibération. D'après ce que nous avons déjà dit, la Chambre a pu juger que les fonctions du Conseil d'Etat étaient purement administratives, ou administratives contentieuses; selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre caractère de ces fonctions, non seulement les formes de procéder diffèrent entre elles, mais l'organisation du Conseil d'Etat n'est pas la même.

Parlons d'abord des fonctions administratives. Pour les exercer, le Conseil se compose de tous ses membres, les ministres, le service ordinaire, le service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux et délibérations. Les autres n'ont qu'un titre sans fonctions.

Art. 18. Le conseil ainsi composé se divise pour l'examen des affaires non contentieuses en comités correspondant aux divers départemens ministériels. Cette division est opérée par

une ordonnance royale. Les ministres président les comités attachés à leurs ministères.

Art. 19. Certaines affaires n'exigent que l'avis des comités. Une ordonnance royale détermine le caractère de celles-là; d'autres sont portées à l'assemblée générale présidée par le président du Conseil d'Etat, ou, à défaut du garde des sceaux ou d'un autre ministre, par le vice-président du Conseil. La voix du président est toujours prépondérante en cas de partage.

Art. 20. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et en service extraordinaire autorisés à prendre part aux délibérations, et les auditeurs de première comme de seconde classe, assistent à l'assemblée générale. Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. Les auditeurs n'ont voix délibérative qu'à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, mais dans les affaires dont ils sont rapporteurs seulement.

Ces dispositions, éprouvées par une longue expérience, n'ont excité aucune plainte. Toutes nous paraissent de nature à être conservées. Il en est de même de celles des articles 21 et 22, qui exigent, l'un, que le Conseil d'Etat ne puisse délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents; l'autre que les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu. Si l'affaire n'a été portée qu'aux comités, l'ordonnance en fera mention.

Art. 23. Lorsque le Conseil d'Etat siège au contentieux, sa composition n'est plus la même. Des membres de tous les services dont se composait l'assemblée administrative, le projet vous propose de n'admettre, au contentieux, que les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire. C'est sa composition actuelle et l'une des améliorations qui ont été le plus justement appréciées. Le garde des sceaux aura la présidence. L'art. 27 du projet admettait les autres ministres dans la composition du Conseil au contentieux; mais votre commission ne vous propose pas de donner votre assentiment à cette innovation. Dans ces matières, où des intérêts privés sont plus particulièrement en jeu, le projet a trouvé convenable de ne pas admettre le service extraordinaire. Les mêmes raisons et les mêmes convenances nous ont portés à appliquer la même disposition aux ministres autres que le garde des sceaux.

Après la composition du Conseil siégeant au contentieux, vient l'instruction des affaires. Un comité spécial en est chargé. L'ordonnance du 18 septembre 1839 l'avait organisé de la manière suivante: le vice-président du Conseil, quatre conseillers d'Etat, six maîtres des requêtes ayant voix délibérative, et douze auditeurs avec voix consultative. L'article 23 du projet vous propose, comme l'ordonnance du 18 septembre, d'y appeler cinq conseillers d'Etat, le vice-président compris; et de laisser à une ordonnance royale le soin de déterminer le nombre des maîtres des requêtes et des auditeurs, et de ne donner aux maîtres des requêtes voix délibérative que dans les affaires dont ils feraient le rapport.

Votre Commission n'a pas trouvé d'objection à la part réservée aux conseillers d'Etat dans le comité contentieux. Elle pense que le nombre de cinq conseillers d'Etat n'est ni trop faible, ni trop élevé, pourvu qu'il soit toujours en majorité relativement au nombre des maîtres des requêtes. Mais la Commission ne peut pas partager l'opinion du gouvernement sur le rôle réservé aux maîtres des requêtes; l'état des choses établi par l'ordonnance de 1839 n'a révélé aucun inconvénient, et ce serait méconnaître les services que rendent journellement les maîtres des requêtes, que de les faire descendre d'une position qui marque justement le rang qu'ils occupent dans le Conseil d'Etat. En conséquence, votre commission vous propose de fixer à quatre le nombre des maîtres des requêtes qui doivent entrer dans la composition du comité du contentieux, et de leur donner dans le comité voix délibérative, conjointement avec les cinq conseillers d'Etat.

Art. 25. A côté de ce comité, l'article 25 place, avec le titre de commissaires du Roi, trois maîtres des requêtes désignés par le ministre président du Conseil d'Etat. Ces maîtres des requêtes assistent aux séances du comité; ils suivent l'instruction et s'éclaircissent sur les affaires dans lesquelles ils sont appelés plus tard à prendre la parole. L'établissement de ces commissaires était une conséquence obligée de l'introduction de la défense orale à l'assemblée générale.

Art. 25, 26. Quand l'affaire est instruite, le rapport en est fait, en séance publique, à l'assemblée générale, composée, comme nous l'avons dit, des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes en service ordinaire. Les auditeurs peuvent y assister: le projet ne l'avait pas dit, votre commission a cru devoir vous proposer de l'ajouter. Elle vous propose aussi une autre addition qui se justifie d'elle-même, et qui est relative aux membres des comités qui ont préparé la décision sur laquelle le conseil du contentieux est appelé à donner son avis. Le plus simple bon sens indique qu'ils ne doivent pas participer à la délibération.

Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. Le commissaire du Roi est entendu. L'article 26 du projet ne le dit pas, mais ce ne peut être qu'une omission involontaire: nous vous proposons de la réparer. De cette manière le système sera complet, et si les parties peuvent faire valoir leurs droits devant le Conseil, l'administration y trouvera un défenseur éclairé, sans cesser d'être juste et impartiale, dans le maître des requêtes commissaire du Roi. L'innovation de 1834, favorablement jugée par ses bous résultats, aura définitivement passé dans nos lois.

Art. 28. Quand les débats sont clos, la délibération commence. Elle s'établit sur le projet d'ordonnance présenté par le rapporteur au nom du comité. Elle ne doit pas être publique: la liberté de la discussion et du vote n'y gagneraient rien.

Le projet adopté par le Conseil d'Etat est soumis à l'approbation du Roi par le garde-des-sceaux, président du conseil; d'après les principes que nous avons établis, ce n'est encore qu'un avis, qui ne lie pas le gouvernement. Il ne prend le caractère obligatoire de l'ordonnance que par la signature du Roi et le contre-seing du ministre.

Un procès-verbal dressé par le secrétaire du Conseil d'Etat constate l'accomplissement de toutes les formalités dont nous venons de vous entretenir. Leur omission autoriserait les parties à introduire une demande en révision de l'ordonnance. Enfin, l'art. 30 du projet complète les dispositions que l'introduction de la publicité des séances du conseil au contentieux avait rendues indispensables. Il applique à la tenue des séances les dispositions du Code de procédure civile relatives à la police des audiences des tribunaux.

Messieurs, le projet soumis à vos délibérations, dont nous venons d'exposer et de motiver les dispositions, a un immense avantage sur les projets de loi qui vous sont ordinairement présentés. Il est le fruit d'une expérience ancienne. Il a été éprouvé par une longue pratique. Des innovations, quelque justifiées qu'elles paraissent, peuvent laisser des inquiétudes. On ignore, et l'on est peut-être condamné à ignorer longtemps les inconvénients que rencontrera l'exécution. La loi relative à l'organisation du Conseil d'Etat ne redoute aucune épreuve: toutes sont faites. On ne vous demande, sauf quelques légères modifications, que de donner le caractère de la loi aux ordonnances qui ont fondé l'état actuel, état contre lequel ne s'élevaient aucunes réclamations sérieuses. Le prin-

cipe de la loi admis, tout le monde est disposé à reconnaître qu'il n'était pas possible d'en faire une plus sage application. C'est donc sur ce principe que nous devons appeler vos méditations, en terminant comme nous l'avons fait au début de ce rapport. Qu'il soit admis aujourd'hui, comme c'était la règle sous tous les gouvernements qui se sont succédés en France, que le Conseil d'Etat ne donne que des avis, même en matière contentieuse, et qu'en définitive au gouvernement seul revient la décision des affaires administratives, quels que soient les intérêts ou les droits que des tiers y puissent prétendre, et vous n'aurez aucun motif de ne pas accorder votre assentiment à l'organisation qui vous est proposée. Elle donne des garanties à l'Etat, elle assure les intérêts privés par les moyens qu'elle fournit de les étudier et de les faire valoir; elle réserve aux uns et aux autres, à l'Etat comme aux citoyens, la responsabilité ministérielle. Votre commission n'a pas pensé qu'on pût exiger davantage, et, à l'unanimité, elle vous propose l'adoption du projet avec les modifications qu'elle y a introduites.

C'est demain que la discussion du projet de loi commencera à la Chambre des pairs.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 5 avril.

USAGERS. — DÉPÔT DE TITRES. — INSTANCE ADMINISTRATIVE.

1^o Le dépôt des titres au secrétariat de la préfecture prescrit aux usagers dans les bois de l'Etat par la loi du 28 ventose an XI était-il constitutif d'une instance administrative dans le sens de l'article 61 du Code forestier, et dès lors les usagers qui avaient effectué ce dépôt, sur lequel il n'avait pas encore été statué lors de la promulgation du Code forestier, ont-ils dû, à peine de déchéance, former une demande en reconnaissance de leurs droits dans le délai de deux ans fixé par ledit article 61 ?

2^o Dans tous les cas, le dépôt fait, dans les deux ans de la promulgation du Code forestier, entre les mains du préfet, par une commune usagère, actuellement en jouissance, de la délivrance de son conseil municipal, tendant à la réclamation de ses droits d'usage et des pièces qui la justifiaient, n'équivalait-il pas à la remise du mémoire prescrite par l'article 13, titre 3, de la loi du 28 octobre-8 novembre 1790, et conséquemment à l'introduction de son action dans les deux ans ?

La première de ces questions a déjà été résolue par un arrêt de la chambre civile du 19 mars 1839, qui a jugé que le dépôt fait en vertu de la loi de l'an XI n'avait pas équivalu à une instance administrative, et que dès lors la commune de Versigny était déchu des droits d'usage par elle prétendus dans une forêt vendue par l'Etat au sieur Prus, faute d'avoir formé, dans les deux ans de la promulgation du Code, une demande en reconnaissance de ses droits.

La Cour de Douai ayant jugé en sens contraire, le 4 mai 1840, sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation, le nouveau pourvoi du sieur Prus a dû être porté devant les chambres réunies.

Quant à la seconde question, elle se présentait nouvelle dans la cause.

La Cour, après avoir entendu M^e Garnier pour M. Prus, demandeur en cassation, M^e Nchet, pour la commune de Versigny, et les conclusions de M. le premier avocat-général Laplague-Barris, a renvoyé sa délibération à demain. (Rapporteur, M. Brière de Valigny.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^o chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 5 avril.

DROIT DES OFFICIERS MINISTÉRIELS SUR LEURS CHARGES. — TRANSMISSION D'OFFICE. — ORDONNANCE DE NOMINATION.

Le droit consacré au profit des officiers ministériels sur leurs charges, par la loi du 28 avril 1816, est un droit d'une nature toute spéciale, soumis à des règles exceptionnelles, et en dehors des principes du droit commun.

Le traité en vertu duquel l'officier ministériel s'oblige à présenter un successeur à l'agrément du Roi reste sans valeur tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité royale.

En conséquence, c'est l'ordonnance de nomination qui constitue le véritable titre de la transmission d'un office, et le traité fait entre l'officier ministériel et son successeur n'est qu'un simple accessoire qui se confond avec l'ordonnance de nomination, et n'a d'existence légale que par elle et à sa date.

M. Belon jeune, huissier à Paris, créancier de M. Féau, ancien avoué près le Tribunal civil de la Seine, aujourd'hui démissionnaire, a formé opposition pour une somme de 3,607 francs, à raison d'actes de son ministère signifiés pendant l'exercice de M. Féau. Postérieurement à la vente de son étude faite à M. Dromery, mais antérieurement à l'ordonnance de nomination, M. Féau a fait au profit de MM. Goudard et Giniez, le 27 juillet 1840, délégation d'une somme de 22,000 francs à prendre sur le prix de sa charge, savoir, par M. Goudard, jusqu'à concurrence de 18,000 francs, et par M. Giniez, jusqu'à concurrence de 4,000 francs. Aussitôt que la démission de M. Féau a été officiellement connue, un grand nombre d'oppositions ont été formées entre les mains de M. Dromery, successeur de M. Féau, et des difficultés se sont élevées pour le règlement des droits des divers créanciers de l'avoué démissionnaire.

Une ordonnance de référé du 12 décembre 1840 a consacré le privilège de MM. Leblant de Bar et Roze, prédécesseurs de M. Féau, et a ordonné le paiement entre leurs mains, antérieurement à tous autres créanciers, de la somme leur restant due sur les prix successifs de la vente de l'étude, et nonobstant le transport fait au profit des sieurs Goudard et Giniez. Une autre ordonnance de référé a accueilli les prétentions de MM. Goudard et Giniez, et ordonné le paiement entre leurs mains, et par privilège, des 22,000 francs qui leur ont été délégués.

M. Belon a attaqué le transport fait à MM. Goudard et Giniez, et il a soutenu que l'ordonnance de nomination de M. Dromery au lieu et place de M. Féau, démissionnaire, ayant seule donné une existence légale au traité de transmission d'office, le transport fait au profit de MM. Goudard et Giniez, antérieurement à l'ordonnance, était nul, et, en conséquence, il a demandé au Tribunal

de déclarer que les sieurs Goudard et Giniez seraient tenus de rapporter à la masse la somme de 22,000 fr.

MM. Goudard et Giniez ont d'abord opposé à la demande de M. Belon une fin de non-recevoir tirée de la nullité de la procédure, en ce que l'assignation n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation. Au fond ils ont soutenu que c'était vainement que M. Belon prétendait qu'à l'époque où M. Féau avait consenti le transport il ne pouvait le faire par le motif que la vente par lui faite à M. Dromery ne pouvait avoir d'effet qu'à partir du jour de la prestation du serment de M. Dromery. Ils ont soutenu, au contraire, que la vente faite par M. Féau à M. Dromery était au moins une vente conditionnelle soumise à la condition de l'agrément du Roi et de l'admission au serment, mais que du moment où la condition s'était réalisée, les effets de la vente où du transport devaient remonter au jour du contrat.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Coraly, avocat de M. Belon, et M^e Goudard, en son nom et au nom de M. Giniez, a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc.

« Le Tribunal,

» Donne défaut contre Féau et Pantin, son avoué, faute de conclure, et faisant droit au principal à l'égard de toutes les parties;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut de préliminaire de conciliation;

» Attendu qu'il existe trois défendeurs dans la cause; que, dès-lors, aux termes du § 6 de l'article 59 du Code de procédure civile, la demande était dispensée du préliminaire de conciliation; que vainement ces défendeurs ont chacun un intérêt distinct, cette circonstance n'étant qu'une raison de plus, d'après l'esprit et les termes mêmes de la disposition précitée, pour rendre inutile la tentative de conciliation;

» Au fond:

» Attendu que le droit consacré au profit des officiers ministériels sur leurs charges, par la loi du 28 avril 1816, est un droit d'une nature toute spéciale soumis à des règles exceptionnelles et en dehors des principes du droit commun;

» Que si l'officier public a la faculté de présenter un successeur à l'agrément du Roi, et doit préalablement déterminer avec lui les conditions de la démission qu'il donne en sa faveur, ce traité reste sans valeur tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité royale; que l'ordonnance de nomination constitue le véritable titre de la transmission, dont le traité n'est qu'un simple accessoire qui se confond avec ladite ordonnance et n'a d'existence légale que par elle et à sa date; que dès-lors, et jusqu'à ce qu'elle soit rendue, la somme stipulée comme la condition de la démission ne saurait être considérée comme étant dans le commerce, et pouvant être l'objet d'une convention valable;

» Attendu que, dans l'espèce, Féau avait bien traité avec Dromery à l'époque du transport consenti au profit de Goudard et Giniez, mais qu'il n'a été nommé en son lieu et place que le 16 novembre suivant; que dès lors la cession faite dans l'intervalle à Goudard et Giniez, le 27 juillet 1840, ne saurait produire aucun effet au préjudice des créanciers de Féau, notamment de l'opposition formée par Belon, le 29 août 1840;

» Que c'est donc à bon droit que Belon demande à Goudard et Giniez le rapport des sommes par eux touchées en vertu de l'ordonnance de référé, du 10 février 1841, qui avait ordonné provisoirement à leur profit l'exécution, tant de la sentence arbitrale du 23 janvier 1841, que de leurs transports non encore attaqués;

» Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Goudard et Giniez, dont ils sont déboutés, déclare bonne et valable l'opposition de Belon, du 29 août 1840, etc.;

» Déclare le présent jugement commun avec Féau, et condamne Goudard et Giniez aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leminihy. — Audiences des 15, 16, 17, 18 et 29 mars.

AFFAIRE DES BATEAUX À VAPEUR les *Riverains de la Loire*.

Par suite de l'appel formé par les directeurs de la compagnie des bateaux *les Riverains de la Loire* du jugement du Tribunal de Nantes qui les condamne chacun à 300 f. d'amende (voir les débats de première instance dans la Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12, 16, 17 et 18 février), la Cour s'est trouvée saisie; ainsi que nous l'avons annoncé, de l'examen des causes de l'épouvantable sinistre survenu devant Ancenis le 25 janvier 1842, par suite de l'explosion de la chaudière du bateau *le Riverain* n^o 1.

Quatre audiences de huit heures chacune ont été consacrées aux débats de cette importante affaire; les deux premières audiences ont été remplies par le rapport de M. le président, et la nouvelle audition des hommes de l'art; les plaidoiries de M. Waldeck-Rousseau pour les appelants, et les réquisitions de M. l'avocat-général Victor Foucher ont occupé les deux dernières, et c'est le 29 seulement que la Cour a rendu son arrêt dont voici le texte :

« Considérant que, suivant l'opinion des hommes de l'art, l'explosion de l'une des chaudières du bateau à vapeur *le Riverain* n^o 1 doit être attribuée tant au vice de construction de ces chaudières et au vice de leur exécution, qui en rendaient l'emploi dangereux, qu'à la présence de sédiments dans l'espace annulaire destiné à opérer la vaporisation, et à l'aminicissement de la tôle du tube inférieur, ou conduit de flammes, réduite au moment du sinistre au tiers de son épaisseur primitive;

« Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont pensé que les prévenus ne sauraient être déclarés responsables du vice de construction des chaudières, puisque ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les réglemens, et surtout après examen et approbation de leur système de force motrice par la commission de surveillance, qu'ils ont obtenu un permis de navigation, circonstance qui les met à l'abri de tout reproche à cet égard;

« Mais considérant qu'après avoir rempli ces conditions, les directeurs des sociétés industrielles pour la navigation à l'aide de la vapeur sont encore responsables de leur défaut de soins et de précautions dans l'usage de ce puissant moteur, dont l'emploi, avec de grands avantages, présente aussi des dangers; que c'est à tort que, pour décliner cette responsabilité, les prévenus prétendent qu'étrangers aux notions de la science, ils n'étaient chargés que de la comptabilité de l'entreprise, et qu'ayant fait choix d'un mécanicien habile auquel ils avaient

entièrement accordé la surveillance et la conservation des machines, ils ne sauraient encourir les conséquences des fautes qui auraient pu être commises à cet égard ;

Qu'en effet, par l'article 3 de l'acte de société, les prévenus avaient été constitués directeurs gérants; que leur mandat était illimité, avec l'autorisation spéciale de choisir, révoquer et remplacer tous agents et employés, et leur confierait un pouvoir discrétionnaire s'étendant à tout ce qui pourrait contribuer à la prospérité de l'entreprise; qu'aux termes des clauses 18 et 19 du même acte, un prélèvement assez considérable était alloué aux gérants, à titre d'indemnité, pour leurs peines et soins; qu'en acceptant cette mission, les prévenus non-seulement se sont soumis à toutes les obligations qu'elle leur imposait, mais ont de plus reconnu par cette acceptation même qu'ils possédaient les connaissances nécessaires pour surveiller et diriger utilement toutes les parties de l'entreprise; qu'ainsi l'un d'eux, le sieur Métois, dans ses réponses consignées au procès-verbal du 2 décembre 1842, a-t-il reconnu que la direction appartenait aux gérants, et que la surveillance secondaire était attribuée au mécanicien Thompson, seulement relativement aux bateaux; que les prévenus ne peuvent donc invoquer pour leur justification des distinctions également repoussées par la loi du contrat, par leur position dans la société, et par la nature de leurs fonctions, pour se soustraire à une responsabilité dont les conséquences légales ne pouvaient peser que sur eux;

Considérant que s'il fut reconnu en 1837 que l'effet désastreux de l'explosion arrivée à bord du bateau à vapeur le Fulcaïn pouvait être attribué au peu d'épaisseur de la cloison attenante au local de la machine, il ne paraît pas qu'un doublage en tôle ait été indiqué à cette époque comme moyen de sécurité pour les passagers, soit par M. l'ingénieur Gache, qui fut chargé de constater les causes de cet événement, soit par M. l'ingénieur Jegou, lors de la visite du bateau le Riverrain, n° 1, qu'il fit au mois de septembre de la même année; qu'à la vérité cette mesure de précaution a été prescrite en 1839 par une instruction de l'autorité supérieure; mais qu'il n'est point constaté que cette instruction ait été communiquée aux prévenus, et surtout qu'ils aient reçu aucune injonction de s'y conformer; que cependant il a été remarqué avec raison que le système des chaudières du Fulcaïn étant analogue à celui du Riverrain, et l'explosion ayant eu lieu par les mêmes causes et de la même manière, cet événement eût dû exciter la surveillance des directeurs, et les porter à mettre tous leurs soins et à employer toutes les précautions que la prudence pouvait leur suggérer pour éviter de semblables malheurs.

Considérant que le rapprochement des faits rappelés dans le jugement dont est appelé avec autant d'exactitude que de précision (1) démontre que les administrateurs ont négligé les moyens de s'assurer de l'état de leur machine, et de remédier aux détériorations survenues à leur appareil de chaudières, soit par suite d'un usage de plusieurs années, soit par suite des accidents signalés;

Qu'en effet, sur l'indication de M. l'ingénieur Gache, les administrateurs avaient fait établir plusieurs robinets de décharge sur le cylindre extérieur, pour prévenir les dépôts de sédiments; mais qu'il résulte de la déposition de Buron (mécanicien du bord), que ce moyen de précaution n'a pas été pratiqué quatre ou cinq fois par voyage, suivant l'instruction qui leur avait été donnée, mais seulement tous les quinze jours ou tous les mois, et qu'il a même été employé avec si peu de soins, que l'un de ces tuyaux entièrement obstrué avec de l'épouge était depuis longtemps hors d'usage; qu'au surplus l'épouge annulaire entre les deux cylindres n'était nettoyée à fond que deux fois par an, aux basses eaux et pendant les glaces;

Qu'il résulte en outre des dépositions du même Buron et du mécanicien Thompson, qu'au mois de décembre 1840 les chaudières furent démontées et réparées, et que dès auparavant, par suite des coups de feu qu'elles avaient reçus, la tôle était tellement amincie en certains endroits par l'usage, qu'elle en était percée; que, ces réparations terminées, elles furent soumises à l'épreuve réglementaire tant par Thompson que par le sieur Santé, ingénieur; mais qu'un mois au plus après avoir repris leur service, elles éprouvèrent deux autres coups de feu qui, en disjoignant la partie reliée par les rivets, occasionnèrent des fuites; que les gérants en ayant été informés, se contentèrent de mettre leurs agents à l'amende, sans prescrire aucuns travaux pour y remédier. Que ces faits n'ont point été contestés aux débats; que les administrateurs ont seulement prétendu qu'ils n'avaient été instruits de cette circonstance que longtemps après l'événement, et qu'alors ils avaient dû penser que Thompson, chargé par un traité de l'entretien et de la conservation des machines, avait dû s'acquitter des travaux que cet état de choses avait pu exiger; mais que cette excuse ne saurait être admise, puisque les prévenus, seuls responsables, en leur qualité de directeurs-gérants de l'entreprise, ne pouvaient, sans manquer à leurs devoirs, abandonner à un subalterne le soin d'accomplir les obligations qui leur étaient imposées;

Qu'il est en outre appris par la déclaration du sieur Lotz (mécanicien) que les réparations par lui effectuées au mois d'octobre 1841 ne concernèrent que la machine, comme il résulte d'ailleurs des pièces produites par les administrateurs eux-mêmes; que les chaudières ne furent ni réparées ni éprouvées, mais que Lotz se borna à les examiner extérieurement, examen d'autant plus insuffisant que leur système de construction ne permettait pas de s'assurer ainsi de l'amincissement de la tôle et de la présence des sédiments dans l'espace annulaire;

Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont conclu de ces faits que les administrateurs, avertis en outre, par la fusion des bouchons de plomb du tube de sûreté et des rondelles fusibles, des désordres intérieurs qu'avaient subis leur appareil de chaudières, soit par suite de son état de vétusté, soit par suite de coups de feu qu'il avait reçus, et qui avaient eu pour effet d'amincir graduellement la tôle et de préparer une catastrophe, eussent dû, au mois de décembre 1841, comme ils l'avaient fait en 1840, soumettre leur système de chaudières à des réparations, et même à l'épreuve de la presse hydraulique, qu'il n'eût pu supporter, comme il résulte du rapport et des déclarations des derniers experts;

Qu'il a donc été bien jugé par le premier Tribunal, en leur faisant application des art. 319 et 520 du Code pénal; Considérant enfin que, sans admettre tous les faits regardés par les premiers juges comme constituant des circonstances atténuantes, il y a lieu cependant de déclarer qu'il en existe dans la cause; par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, après avoir entendu, etc., confirme le jugement dont est appelé, et ordonne qu'il reçoive sa pleine et entière exécution; condamne les appellants, par corps, aux frais de la cause d'appel, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée contre les prévenus en cas de non-paiement de l'amende et des frais prononcés contre chacun desdits prévenus.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré. — Suite de l'audience du 1^{er} avril.

AFFAIRE DELAROCHE — HOMICIDE. — DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3 et 4 avril.)

On continue d'entendre les témoins. Brunet: J'ai vu Delarocbe le mardi de Pâques, nous avons causé ensemble. Je n'ai pas fait attention s'il s'était coupé et s'il avait du sang.

D. Quelle heure était-il? — R. Il était six à sept heures du soir. Il avait l'air préoccupé.

D. Comment était-il vêtu? — R. Il avait des sabots, une culotte de toile, une blouse bleue.

D. Lui en connaissez-vous une mouchetée? — R. Je lui en ai vu une, mais il y a dix-huit mois.

Glot, entrepreneur de voitures publiques: L'an dernier, dans le courant d'avril, j'étais chez le voisin de l'accusé, sa femme y était dans un coin de la cheminée: il fait froid, lui dis-je, mais il faut bien souffrir ce qu'on ne peut empêcher. Elle me répondit: « Moi, je souffre bien ce que je ne puis empêcher. » Nous causâmes de l'arrestation de son mari. Je lui dis qu'on avait trouvé du sang dans ses cheveux. « Ceci n'est pas vrai, » répondit-elle. — Celui qui a commis le crime est un fameux scélérat. — Ce ne peut être qu'un

parent, reprit-elle. Ah! mon Dieu, s'il avait été tué du premier coup de fusil, jamais on n'aurait pensé à nous. Je lui parlai de Chevreau qu'on avait soupçonné. Elle me dit: « Je suis bien sûre que ce n'est pas lui. » Je lui demandai si elle était allée chez sa cousine: « Oui, me répondit-elle, j'y suis allée ce matin. Mais elle m'a dit: Va-t'en, coquine, tu es la cause de tout malheur. »

Pierre Favreau: J'ai vu la main de Delarocbe la veille de l'assassinat, et il n'avait ni sang ni coupure. Nous avons encore confronté ensemble deux fûts de râteau, et s'il avait eu quelque chose au mains je l'aurais bien vu à ce moment-là. Il y a eu un instant où il avait sa main gauche sur le genou; j'aurais pu découvrir le sang, mais je n'ai rien aperçu. Il m'a paru inquiet, préoccupé. J'en ai fait part à l'une de ses connaissances, qui m'a répondu que c'était son caractère habituel.

L'accusé: La coupure y était pourtant, elle avait saigné. En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, il est donné lecture de la déposition écrite de M. Sellion, témoin, en ce moment malade. Il y est question des mêmes faits.

M. Gaultier (André), greffier du Tribunal de Loches, dépose des faits qui se sont passés lors de l'arrestation de l'accusé et de la constatation de la coupure. Il l'a aperçue au clair de lune quand l'accusé est venu ouvrir sa porte à la justice.

Blondeau gendarme: Je faisais partie de la descente judiciaire chez l'accusé. J'ai vu le sang qu'on a trouvé dans sa main droite. Il avait promis à M. le procureur du Roi, qui était avec nous, de ne pas l'effacer. Il a demandé à aller satisfaire un besoin dans le jardin, et il a profité de ce moment-là pour laver le sang avec son urine. Deux ou trois minutes après il nous dit que c'était de la sueur. J'ai remarqué qu'il passait souvent sa main sur son pantalon.

D. Ce mouvement aurait-il suffi pour anéantir les traces du sang trouvé dans la main? — R. Je ne le crois pas. Cependant mon camarade et moi nous lui avons défendu de recommencer.

D. Avez-vous remarqué que la tache de sang était moins considérable quand il est rentré du jardin? — R. Oui, Monsieur; mais elle était encore très apparente.

M. le président: L'accusé: Avez-vous quelques observations à faire? — R. J'ai à dire que je n'ai point cherché à rien effacer.

D. Vous a-t-on défendu de froter vos mains? — R. Oui, et je ne les frotais pas. Le gendarme ment.

M. le président, au témoin: L'accusé avait-il une blouse? — R. Quand il s'est levé il avait un gilet.

D. Vous avez assisté à la confrontation? — R. Oui, Monsieur; pendant qu'on y procédait, la femme de Joseph est venue dire aux vieillards: « Ne craignez rien, vous avez un neveu qui vous aime bien; vous viendrez demeurer avec nous, vous serez bien tranquilles et bienheureux. Ils ont répondu qu'ils voulaient rester avec leur br.

Girault, gendarme, dépose aussi des faits relatifs à la perquisition. Il a vu l'accusé froter ses mains sur la terre et sur son pantalon.

L'accusé: Il ne m'a pas vu.

M. le président, au témoin: Vous étiez aussi à la confrontation du lendemain. L'accusé a-t-il ressenti quelque émotion lors de la vue du cadavre? — R. L'accusé est resté calme; cela ne lui a causé aucune sensibilité. Il a seulement regardé si on l'archeminait.

M. Archanbault, maire de Loches, a assisté à la confrontation du lendemain de l'assassinat. Un marchand de la ville lui a confié qu'un enfant était venu chez lui peu de temps avant le crime acheter de la poudre et du plomb; et suppose que ce pourrait être l'un des enfants de Delarocbe, il les a fait venir chez lui devant la personne qui lui avait parlé de ce fait. Celle-ci crut reconnaître l'un des enfants; cependant elle déclara ne pas en être sûre.

La femme Daveau, sabotière: Il y a eu un an aux Vendanges, Delarocbe avait une blouse bleue mouchetée; elle était mutilée. Nous voulûmes la faire sécher auprès du feu, et elle s'enflamma; ce qui fit dire à Delarocbe: « Tant pis, ça forcera ma femme à m'en acheter une autre. » Depuis, je ne lui ai jamais vu de blouse mouchetée.

Femme Bavy-Michau, couturière: Le jour de l'arrestation de Joseph, je suis entrée chez sa femme. « Si ce n'est pas lui qui l'a fait, lui dis-je, il faut vous tranquilliser. » Elle me répondit: « Certainement, ce n'est pas lui; il avait du sang aux mains; mais ces Messieurs devraient avoir vu son écouchure. »

D. Avez-vous vu quelquefois une blouse mouchetée à l'accusé? — R. Oui, Monsieur; mais je sais qu'elle a été brûlée.

Françoise Bavy, femme Plot, couturière: J'ai défait une blouse mouchetée à Delarocbe, il y a dix-huit mois. Elle était brodée d'une bordure rouge. Je lui en ai fait une autre dans le même moment.

D. Vous ne savez pas s'il en avait une deuxième? — R. Non, Monsieur.

M. le président fait présenter au témoin les blouses déposées sur le bureau des pièces à conviction. Elle reconnaît celle qu'elle a faite.

La femme Rodary: La femme de Joseph Delarocbe m'a dit que sa blouse bleue piquée avait brûlé chez M. Daveau. Je n'en ai pas vu d'autre à l'accusé depuis la Toussaint.

Louis Jubert a entendu dire que Delarocbe avait un fusil. Il ne lui a pas vu de blouse mouchetée depuis les vendanges.

Cochet, fabricant d'huile: Le lundi de Pâques 1842, j'ai vu Joseph Delarocbe se mettre en face de moi à la messe, habillé d'une blouse bleue piquée de blanc. Le dimanche suivant il avait la même.

D. Combien de fois lui avez-vous vu cette blouse mouchetée depuis les vendanges? — R. Dix à douze fois.

Louis Méry, boteleur: J'ai vu à Joseph Delarocbe deux blouses mouchetées; la première fois il y a eu deux ans cet hiver, et puis deux mois avant l'assassinat. Il y en avait un échantillon sur une autre blouse à son petit garçon. Je la lui ai vue bien des fois; il n'y avait que lui dans le quartier qui en portait. Un jour je lui ai demandé des nouvelles de son cousin; il a tourné la tête, et d'abord faisant semblant de ne pas m'écouter, et ensuite il m'a dit qu'il allait bien mieux. Je l'ai vu à la messe, après les vendanges, avec sa blouse mouchetée.

L'accusé: Il ne m'en a pas vu; je n'en possédais pas alors.

Louis Bastard, débitant de vins: Le mardi de Pâques, de quatre à cinq heures, le jour du malheur, le sieur Delarocbe a bu chez nous avec trois ou quatre autres. Je l'ai vu plus de cinquante fois avec une blouse bleue mouchetée; elle était passée.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain dix heures du matin.

Audience du 2 avril.

On continue l'audition des témoins. Pierre Guillon, jardinier: J'ai vu à Delarocbe, en taillant le berceau de M. Daveau, une blouse bleue mouchetée de blanc.

D. Est-ce depuis les vendanges? — Oui, Monsieur.

D. (à l'accusé): A quelle époque avez-vous taillé le berceau de M. Daveau? — R. Après Noël.

Le témoin: Je dois ajouter que la femme Delarocbe m'a fait des menaces. Le jour où l'accusé a été transféré à Tours, elle m'a dit, à propos de cela, que je ne valais pas mieux que les autres, et que le diable se chaufferait un jour avec moi.

Métivier, vigneron: J'ai connu Delarocbe pour avoir eu une blouse mouchetée en 1842.

D. L'avez-vous vu plusieurs fois? — R. Je l'ai vu une fois dans les environs de Noël, et un mois ou deux avant l'événement.

L'accusé: Il ne m'a pas vu; c'est impossible.

M. Audigot, propriétaire: Le jour de Pâques fleuries, je me suis trouvé dans le cabaret de Bastard. Joseph Delarocbe est venu là regarder jouer une heure ou deux. On lui a dit: « Allez donc vous-en, vous nous gênez! » Il ne s'en allait point. Cependant il a fini par partir, et a dit à Lévêque: « Je m'en vais; mais si tu étais seul, tu ne me dirais pas ça. » Je l'ai vu, dans les environs de février, chargé d'un paquet de perches de saule. Il avait une blouse bleue mouchetée de blanc.

D. Jusqu'à quelle heure est-il resté au cabaret de Bastard? — R. Il pouvait être neuf heures et demie. Il était silencieux, et n'a rien dit à personne.

L'un de MM. les jurés demande à adresser aux deux gendarmes présents à l'arrestation, et à M. Gaultier, greffier, les questions suivantes: Quel était l'état de la chambre de l'accusé? Le lit était-il défait comme s'il avait été occupé par deux personnes toute la nuit, ou seulement quelques instants?

Y avait-il du feu dans la cheminée, ou pouvait-on voir qu'on en eût fait récemment? Y avait-il une odeur de brûlé répandue dans la chambre?

M. le président: M. Gaultier: Pouvez-vous nous dire si, lors de l'arrestation, le lit de Delarocbe paraissait avoir été occupé quelques instants seulement, ou depuis l'heure ordinaire du repos? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

D. Avez-vous vu s'il y avait du feu dans la cheminée? — R. Je crois qu'il n'y en avait pas.

D. Y avait-il une odeur de brûlé dans l'appartement? — R. Non, Monsieur.

M. Girault, gendarme: Les rideaux du lit étaient fermés. Il n'a été l'objet d'aucune exploration. Je ne me rappelle pas s'il y avait du feu dans l'âtre. Nous n'avons senti aucune odeur du brûlé.

Un juré: Avez-vous vu s'il y avait des chaussures dans la chambre? — R. Nous avons vu deux paires de souliers à gros clous.

M. Blondeau, autre gendarme: On a trouvé dans le lit, sous le traversin, du linge de femme où il y avait du sang. Après cet incident, on passe à l'audition du 6^e témoin.

Louis Navert, jardinier à Loches: Le dimanche des Rameaux, l'accusé était au cabaret, presque sur mes épaules. Je lui dis de se retirer. Une demi-heure après il revient, et je lui fis la même observation. Il me répondit: « Si nous n'étions que nous deux, je vous relèverais bien. » Je lui ai vu, quinze jours ou trois semaines avant Pâques, une blouse bleue mouchetée de blanc; je la lui ai vue deux fois depuis les vendanges.

L'accusé: Ce n'est pas vrai.

Silvain Tranchant, journalier: Le jour de Pâques fleuries, j'ai rencontré Delarocbe sur la place de Loches. Il avait une blouse fond bleu mouchetée de blanc. J'en ai parlé à ma femme, et je lui ai dit que c'était un faraud.

L'accusé: C'est très faux, parce que j'étais vêtu de la blouse que j'ai maintenant. Il fait bien des mensonges.

La femme Lajon, marchande: Je n'ai rien à dire de Joseph Delarocbe. Il a été mon voisin deux ans, jamais je n'ai rien eu avec lui.

D. Avez-vous vu des armes chez lui? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Avez-vous vu l'accusé avec une blouse bleue mouchetée? — R. Il y a long-temps.

D. Lui en avez-vous vu depuis les vendanges? — R. Je n'en suis pas sûr.

Sylvain Manceau, vigneron: Je ne suis allé que deux fois dans ma vie chez l'accusé, quand nous avons été syndics des vigneron ensemble. Je lui ai vu une blouse mouchetée, mais il y a six ans.

En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, il est donné lecture de la déposition écrite de la femme Bouteiller, témoin absent. Quoique proche voisine de l'accusé, elle ne l'a jamais entendu sortir la nuit. Le mardi de l'assassinat, elle s'est couchée à dix heures du soir, et n'a entendu aucun bruit dans la maison de Joseph Delarocbe. Elle n'y a jamais vu d'arme à feu, de poudre ni de plomb.

Bouteiller (Ferdinand), menuisier à Saint-Calais: J'ai été le plus proche voisin de l'accusé pendant deux ans. Je n'ai jamais rien connu de mal sur son compte; il m'a toujours paru un brave homme.

D. Auriez-vous pu entendre du bruit si on en eût fait chez lui? — R. Oui, Monsieur; et cependant nous n'avons rien entendu dans la nuit de l'assassinat.

D. Peut-il sortir facilement de sa maison sans qu'on l'entende? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel est son caractère? — R. Un peu en dessous, mais point jureur, et bon voisin. Je n'ai été chez lui que deux ou trois fois, mais ma femme y allait souvent.

D. Lui avez-vous vu des blouses mouchetées? — R. Je lui en ai vu une dans les fêtes de Pâques, avec des rayures blanches.

D. Il ne vous a pas dit que, le mardi de Pâques, il s'était coupé? — R. Non, Monsieur.

D. L'avez-vous vu le jour de l'assassinat? — R. Non, Monsieur; mais ma femme m'a dit que ce jour-là il avait l'air tranquille.

Bataille (Antoine), commis-marchand à Loches: Le lendemain de l'assassinat, un gendarme vint dans le magasin pour savoir si un enfant s'y était présenté à l'effet d'acheter du gros plomb et de la poudre. Je répondis affirmativement.

D. Avez-vous pas questionné cet enfant? — R. Je lui ai demandé pour qui était ce plomb; il me répondit: « C'est pour mon père, qui veut aller à la chasse. » Je lui demandai encore où il demeurerait; il me dit qu'il demeurerait à la porte Poitevine. Comme je ne vends que du plomb, je l'ai envoyé dans un autre magasin pour de la poudre. M. le maire a su cela; il m'a fait venir chez lui; mais je lui dis que je n'avais pas pu reconnaître positivement cet enfant. Il avait une casquette brune décolorée.

D. Chez le juge d'instruction, vous avez vu celle du petit Delarocbe: était-ce la même? — R. Elle était raccommodée avec du fil blanc à l'endroit où j'avais remarqué que celle de l'enfant était déchirée.

On fait examiner à MM. les jurés la casquette du petit Delarocbe, saisie, lors de la perquisition, avec d'autres effets.

Le témoin: C'est bien une casquette de ce genre-là.

Un de MM. les jurés demande à ce qu'on représente un échantillon du plomb vendu par le témoin. Cet échantillon est au nombre des pièces du procès. Un huissier le fait passer au banc de MM. les jurés.

Le gendarme Blondeau rappelé dans le débat, dit avoir remarqué que l'un des enfants de l'accusé avait une casquette dont la visière ne tenait plus que par le milieu.

M. le président: Voyez celle-ci.

Le témoin: Elle me paraît de la même couleur.

Sur la demande de l'un de MM. les jurés, M. le docteur Roy est appelé de nouveau pour donner son avis sur l'effet qu'aurait pu produire le plomb représenté. Il pense que ce plomb, déchargé à courte distance, pourrait causer des ravages analogues à ceux qu'il a constatés dans le bas tracturé de la victime.

D. Des chevrotines auraient-elles produit le même effet? — R. Je ne le crois pas.

François Migeon, journalier aux Roches. — Delarocbe m'a dit un jour, dans le mois de janvier, qu'il avait eu un mauvais fusil court, mais qui portait très bien son coup.

L'accusé: Jamais je n'ai eu de fusil. Je ne lui ai pas dit que j'en avais eu.

Félix Trou, vigneron à la porte Poitevine: J'ai travaillé avec Delarocbe à Varennes. Nous couchions ensemble. Il y a eu de cela deux ans aux métives. Nous parlions de chasse, et je lui dis: Si nous avions un fusil nous irions à l'affût. Il me répondit: J'en ai bien un, mais je ne l'ai pas là, il est chez nous.

D. Vous a-t-il dit de quelle espèce était ce fusil? — R. Un petit fusil comme une carabine. Il me dit qu'il l'avait eu dans le temps qu'il y avait eu des cuirassiers à La Chapelle. Il a ajouté qu'il l'avait essayé plusieurs fois, et qu'il portait un coup énorme.

M. le président: Accusé, que dites-vous de cela? — R. Jamais je n'ai parlé de cela, ni de fusil, ni de carabine, ni de chasse. Il invente et ne dit pas la vérité.

D. Au témoin. A quel endroit étiez-vous? — R. A Varennes: nous couchions ensemble.

D. A l'accusé. Est-ce vrai? — R. Oui, Monsieur, nous y avons resté quelque temps ensemble. Mais pour avoir parlé de fusil, c'est injuste.

Marie Bertin, femme Trou: Son mari lui a parlé du fusil que Delarocbe aurait eu de La Chapelle.

Bongard (Joseph), cultivateur à Saint-Senoeh, connaît Delarocbe pour avoir travaillé avec lui six jours à Varennes.

Jouret (Pierre), vigneron à la porte Poitevine: Un dimanche, dans le temps que Delarocbe demeurait chez Bailly, je l'ai vu dans son jardin, de celui de Berchot où je me trouvais. Il y avait de la neige alors. Delarocbe avait un fusil.

D. Était-il long ou court, ce fusil? — R. Je ne sais pas au juste.

A l'accusé. Avez-vous habité la maison de Bailly? — R. Oui, D. Avez-vous un fusil à cette époque? — R. Jamais.

Femme Plot, laveuse de lessive à la porte Poitevine. Ce témoin a fait une déposition très gravée dans l'instruction. M. le président et M. le procureur du Roi lui adressent de sévères observations à cet égard.

M. le président: Vous savez de quelle gravité est votre témoignage, et la peine réservée aux faux témoins. Dites-nous la vérité.

Le témoin: En revenant de laver du linge au ruisseau, je suis entrée chez Delarocbe me chauffer. Il n'y avait là que sa femme et ses enfants. Je m'accroupis près du foyer, (Le témoin

s'accroupit pour se mettre dans la position qu'il dit avoir prise en ce moment-là.) Alors je vis un petit fusil en l'air, pendu au long d'une poutre. Je demandai aux petits enfants ce que c'était que ce fusil: « C'est le fusil de notre père pour aller à la chasse. — Bah! dit la mère, un méchant fusil. »

D. A quelle époque avez-vous fait cette découverte? — R. Un mois et demi avant l'événement (Sensation).

M. le président, d'un ton solennel: Prenez garde, témoin; dites-vous bien la vérité. — Monsieur, je dis ce que j'ai vu.

D. Avez-vous vu des trous de clous à l'endroit où était ce fusil? — R. Je n'y ai pas pris garde.

D. Le jour où vous avez été conduite dans la maison Delarocbe par M. le juge d'instruction, on vous a fait voir qu'il n'y avait pas trace de trous à l'endroit indiqué. — R. Monsieur, je ne sais pas, je n'y ai pas fait attention.

M. le procureur du Roi: Vous avez dit antérieurement que le fusil était du côté du jardin; vous étiez auprès du feu, comment avez-vous pu le voir? — R. Il dépassait la poutre.

Lecture est donnée de la déposition écrite du témoin. Elle est à peu près identique, sauf la circonstance des clous, qu'elle a déclaré positivement avoir vus.

M. le président ordonne de renfermer le témoin dans une salle voisine. Des renseignements sont pris auprès de diverses personnes qui ont déjà déposé sur sa moralité. Le témoin Chollet ne le croit pas capable de faire une invention pareille. Un autre témoin, Roy, la connaît aussi pour une honnête femme. Ce dernier pense qu'il serait possible que les clous eussent été plantés aux solives mêmes, plus ou moins près de la grosse poutre dont il est question. Il s'élève une discussion à ce sujet entre M. le procureur du Roi et M. Faucheur, défendeur du prévenu.

Un témoin qui a habité vingt-huit ans la maison, demande à présenter des observations. Il dit qu'on peut passer la main dans l'espace compris entre la poutre et les solives qui vont du jardin à la rue, et que, par conséquent, il est possible d'y suspendre un fusil avec une corde sans apparence de clous.

La femme Plot, ramenée dans l'enceinte de la Cour, persiste dans sa déclaration.

Femme Briais, laveuse de lessive: J'ai entendu dire à la femme Plot, à l'époque où Delarocbe a été conduit à Tours, qu'elle avait eu un fusil chez lui.

Femme Joumier, journalière: Je sais que la femme Delarocbe m'a dit, le lundi de Pâques, avoir acheté de la panne pour faire de la graisse, et qu'elle l'avait coupée avec un couteau emprunté à la Badier, à qui elle l'avait renvoyé par son petit garçon.

D. La femme Plot ne vous a-t-elle pas parlé d'un fusil qu'elle aurait vu? — R. Elle m'a dit qu'elle en avait vu un pendu à une poutre, mais elle n'a pas fixé d'époque.

Femme Maurice, buandière: Je déclare que la femme Plot m'a dit qu'un jour, en se chauffant chez Delarocbe, elle avait vu un petit fusil. Il y a de cela deux ou trois mois.

Jean-François Morisset, cordonnier: Il y a eu un an aux vendanges je suis allé chez Delarocbe pour lui dire de venir en journée. Il n'était pas chez lui, et sa femme m'a fait assise en attendant. C'est à ce moment-là que j'ai vu un fusil.

D. Où était-il? — R. Dans l'intérieur de la maison.

D. Était-il pendu à une poutre, ou au manteau de la cheminée? — R. Je ne sais pas. Je crois qu'il était pendu en l'air.

M. le président: Témoin, réfléchissez sérieusement. Rappelez-vous souvenirs, et dites-nous la vérité. Vous n'êtes pas d'accord avec vos précédentes déclarations.

Le témoin: Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai vu un fusil.

M. le président fait lire la déposition écrite de Maurisset. Il y est dit que le fusil était suspendu à la cheminée au-dessus du manteau. On lit également un procès-verbal dressé dans le but de constater les faits révélés par le témoin. Il en résulte qu'il a démenti sur les lieux sa déclaration primitive.

MM. les jurés et l'auditoire tout entier paraissent attacher le plus vif intérêt à ce débat.

M. le président, au témoin: Nous vous demandons la vérité: il est encore temps de la dire. Un faux témoignage vous conduirait sur le banc où Delarocbe est assis. Parlez donc avec franchise. Où avez-vous vu ce fusil? — Dans la maison, je ne sais pas au juste.

Le témoin est en proie à une vive anxiété. Il est très pâle et sue à grosses gouttes.

M. le procureur du Roi fait approcher un gendarme.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JURIDICTION DU LORD-MAIRE DE LONDRES.

Audience du 3 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE PRÊTRE OFFICIAIRE A L'ÉGLISE DE SAINT-PAUL. — MOSMANIE POLITIQUE.

John Frédéric Sintzenick, âgé de seize ans, auteur de l'inconcevable attentat commis samedi soir dans l'église de Saint-Paul, contre le révérend M. Haydon, qui célébrait le service divin en remplacement de l'évêque de Llandoff, a été amené à la barre. C'est un jeune homme d'une figure intéressante; il est vêtu d'un paletot noir et d'un pantalon gris clair.

M. l'évêque de Llandoff, doyen de Saint-Paul, et d'autres révérends ecclésiastiques attachés au service de cette cathédrale, sont présents.

M. Harle, employé à la Banque d'Angleterre, dépose: « J'assistais avant-hier samedi, à l'office du soir, dans l'église Saint-Paul. Après le chant des dernières antienne, M. Haydon a récité les prières pour la reine; un jeune homme placé devant moi, tira alors d'un foulard qu'il tenait à la main, quelque chose que je pris d'abord pour un gros livre; je fus bientôt détrompé en voyant que c'était un pistolet d'arçon. Je criai aussitôt: « Arrêtez! arrêtez l'assassin! » Il leva son pistolet dans la direction de la chaire où se trouvait l'ecclésiastique. L'amorce seule parut; quelq'un s'empara de l'arme meurtrière, et le jeune homme fut arrêté. »

Le pistolet, déposé sur le bureau, est mis sous les yeux du lord maire.

M. Plymsell, autre témoin, dépose: « Lorsque j'ai saisi le prisonnier, il a dit: « Ne me serrez pas si fort, je n'ai pas le dessein de m'évader. »

M. Houghton déclare qu'il a vu l'amorce brûler.

M. Briarley, avocat de la famille Sintzenick: Etes-vous bien sûr d'avoir vu partir l'amorce? — Le témoin: J'en suis très certain.

M. Wood: J'étais près de l'accusé quand il a fait feu sur M. Haydon; je l'ai frappé sur le bras avec mon parapluie; le pistolet est tombé sur le parquet.

M. Lyngard, bedeau: J'ai déchargé le pistolet; il y avait cinq ou six grains de plomb n° 4, et très peu de poudre, point de bourre entre la poudre et le plomb, mais un morceau de papier servant de bourre au-dessus du plomb. Il n'y avait point de poudre dans le bassin; le pistolet était sans baguette. Je suppose qu'on avait été un moins huit ou quinze jours sans tirer avec cette arme.

Le lord maire: Monsieur Sintzenick, vous venez d'entendre les dépositions de ces Messieurs; avez-vous quelque chose à répondre? — Sintzenick, froidement: Pas en ce moment, Mylord.

Lloyd, inspecteur de police: L'inculpé est le troisième fils de M. Auguste Sintzenick, artiste fort respectable, qui demeure dans Moscow Wad, n. 41, faubourg de Bays-Water. Son père est arrivé à Londres dès qu'il a appris la nouvelle de l'arrestation de son fils. Le jeune Frédéric a terminé ses études à Noël. Sa famille était fort inquiète depuis samedi soir. Ni M. Sintzenick père, ni ses deux autres fils, ne savaient que le jeune Auguste fût possesseur d'un pistolet. On assure que dans la pension où il a fait ses études, Auguste passait pour un élève assidu. Jamais il n'a donné aucun signe d'aliénation mentale. Après avoir recueilli ces renseignements, je demandai à l'inculpé s'il ne désirait pas écrire à sa famille. Il m'a remis alors la lettre que voici.

Le lord-maire a lu tout haut la lettre, qui n'était point cachetée; elle est adressée au frère aîné d'Auguste, et ainsi conçue: « Mon cher frère, je désire vous informer de la situation où je me trouve. J'avais mis dans ma tête de tirer ce soir un coup de pistolet sur le prêtre desservant de l'église Saint-Paul. Je suis maintenant détenu à la station de police. Je n'ai rien à craindre, puisque je n'ai pas fait de mal; mais avez la bonté de ne rien dire à papa, ni à maman, car si les serais fort alarmés. Mon interrogatoire commencera, dit-on, lundi prochain à midi. Je vous prie de venir me voir, et surtout de venir le premier. Je n'ai pu retenir un mouvement d'exaspération lorsque j'ai entendu ce drôle (le prêtre officiant) traiter de sainte une usurpation, tandis que le roi légitime est Jacques Stuart, ainsi que je m'en suis dernièrement assuré. »

« Je vous attends demain matin, ayez soin surtout de venir seul. »

« Votre affectionné frère, J. F. SINTZENICK. » Station de Fleet-Street, 1^{er} avril 1843.

M. Briarley: La famille se propose de prouver par témoin que ce jeune homme n'est pas sain d'esprit.

Le lord-maire: Cette question n'est point de ma compétence. Si la famille de ce jeune homme connaissait son état de démence, elle a manqué à ses devoirs en ne s'adressant pas à moi ou à d'autres magistrats pour le faire enfermer dans une maison d'aliénés. D'après ce qui s'est passé, John Frédéric Sintzenick ne peut plus être soustrait à l'action de la justice. Je remets la cause à vendredi prochain afin de me procurer de plus amples informations.

L'inculpé a été reconduit en prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Action en paiement de travaux. — Femme mariée. — Communauté. — Les entrepreneurs et architectes qui ont dirigé et exécuté des travaux de construction sur un immeuble propre à la femme mariée sous le régime de la communauté (et séparée de biens depuis son mariage), ont une action directe contre elle, bien qu'elle n'ait pas traité personnellement avec eux pour le paiement de leurs fournitures et honoraires.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 3 avril 1843, présidence de M. Pinondel. Pendants, M. Chéron et M. Maudoux. Affaire Demusset contre Corch.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du mois d'avril 1820. Affaire Galant de Lille.

Adoption. — Affinité. — L'adoption produit elle entre l'adoptant et le mari de l'adoptée un lien de parenté de celui qui s'établit entre le beau-père et le gendre? — Le père adoptif et le mari de sa fille adoptive peuvent ils siéger ensemble dans la même conseil municipal? — Loi du 31 mai 1831, art. 20.

Saisi de la première question par M. le préfet du Puy-de-Dôme, le Tribunal d'Issore avait décidé la négative.

Sur le pourvoi des parties intéressées, la Cour de cassation avait cassé le jugement du Tribunal d'Issore, et renvoyé devant celui de Clermont Ferrand.

Ce dernier Tribunal a jugé conformément à la décision des juges d'Issore, et contrairement aux conclusions du procureur du Roi.

Jugement du 27 mars 1843.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE. — Grenoble. — ASSASSINAT. — DÉCOUVERTE DU CADAVRE APRÈS SIX SEMAINES D'ENFUMEMENT SOUS LES NEIGES. — Notre correspondant de Grenoble nous transmet les détails suivants sur un crime dont la découverte vient de produire une vive sensation:

Dans les premiers jours du mois de février dernier, le nommé Moulin, dit Maquillard, propriétaire à Château-Bernard, hameau situé au pied des Alpes, et qui dépend de la commune des Adrets, célèbre pour avoir donné

naissance au fanatique et cruel chef protestant, venait de perdre un procès contre un de ses voisins, Antoine Chapuis, dit le Chicaneur, de la commune de Sainte-Agnès. Celui-ci, désirant être remboursé d'une petite partie des frais, se rendit, le 12 février, chez son adversaire. On causa affaires; on but, quelques bouteilles de vin dans le cabaret d'une veuve Boule, où se trouvait un des gendres de Moulin, le nommé Gendorme, et enfin on tomba d'accord d'aller jusqu'à une grange de celui-ci, pour y examiner une partie de bois que Chapuis, dit le Chicaneur, consentait à prendre en paiement au lieu d'écus. Cette convention une fois arrêtée, Moulin et Gendorme se mirent en route avec Chapuis, et ils ne tardèrent pas à arriver à la grange, et celui-ci entra dans l'aire, pendant que le beau père et le gendre se dirigeaient en causant du côté de l'écurie, pour aller, dirent-ils, donner à manger à une vache.

Mais à peine Chapuis est-il entré dans la grange que Gendorme y revenant précipitamment, lève le bras pour le frapper d'un lourd bâton qu'il a été prendre; Chapuis, qui comprend alors qu'on lui a tendu un piège, veut fuir; il est subitement arrêté à la porte par Moulin, qui est armé d'une hache. Chapuis essaie en vain de résister; d'un seul coup de sa hache Moulin lui fend le crâne et l'étend à ses pieds. Voyant qu'il respirait encore, ce furieux lui brise la poitrine, lui ouvre le bas-ventre, puis s'acharnant sur lui, comme si la vue du sang l'excitait, il essie de lui scier la jugulaire avec sa serpette, mais la lame ébréchée ne peut réussir à trancher les muscles. Enfin, le voyant mort, le beau-père et le gendre transportent son cadavre à quelques pas de la grange et le recouvrent avec précaution d'un amas de pierres, sous lequel il se trouve entièrement caché.

Cependant la disparition de Chapuis, qui, en quittant son domaine de St-Agnès dans la matinée du 12, avait dit à ses voisins quel était le but de son voyage; le caractère vindicatif de Moulin, dit Maquillard, l'entrepreneur qu'ils avaient eue au cabaret de la veuve Boule, font naître des soupçons. Moulin est arrêté, ainsi que son gendre; tous deux ils se renferment dans un système complet de dénégations, et défont par leur sang froid les investigations de la justice à tel point, que, faute d'indices et de charges, ils sont bientôt mis tous les deux en liberté.

Mais bientôt Moulin, dit Maquillard, pensa qu'il avait manqué de prudence en conservant sur le lieu même du crime le corps de sa victime. Il résolut donc de l'enlever, et, le 12 mars, accompagné d'un autre de ses gendres, le nommé Brun, qui ignorait et l'assassinat et les projets ultérieurs de son beau-père, il se rend la nuit à la grange fatale. Là il découvre le cadavre, le relève droit à la face de Brun (le cadavre était entièrement gelé): « Si tu dis un mot, tu es mort, dit-il à son gendre; si tu m'aides au contraire, je te donnerai une vache et deux journaux de la grande pièce. Jures-tu de te taire? » Brun frémit à l'aspect de ce cadavre; la crainte de la mort, dont il a devant les yeux la terrible image, l'épouvante et le trouble: il promet secret et obéissance.

Alors Moulin enveloppe le cadavre dans un sac de toile qu'il a apporté, le charge sur ses épaules, se fait précéder de Brun et s'achemine vers le hameau de Prabert (commune de Laval). Cependant, la neige, épaisse d'un pied, et la disposition en pente du terrain ralentissent sa marche et épuisent bientôt ses forces. Il se fait aider alors par Brun, et arrive dans un bois taillis appartenant à Jacques Morel. Le cadavre est alors déposé à terre, et l'assassin, aidé de son gendre Brun, recouvre le cadavre de neige, et l'abandonne ensuite, pensant sans doute que, dans ce lieu isolé, il sera dévoré par les loups, ou tombera en décomposition avant que personne le découvre.

Mais un dégel subit, dégel sans exemple peut-être dans les souvenirs des plus vieux habitants de la chaîne des Alpes, vient tromper toutes les prévisions du meurtrier. Huit jours ne se sont pas écoulés que le cadavre de Chapuis se trouve mis à nu par la fonte des neiges, et est retrouvé et reconnu par le propriétaire du bois, le sieur Jacques Moral, qui se rend aussitôt chez le maire de Laval, M. David, par lequel M. le procureur du Roi de Grenoble est immédiatement averti.

Grâce enfin à la rapidité des mesures prises et au secret gardé par le maire de Laval, les coupables furent de nouveau mis sous la main de la justice, et cette fois en présence des charges accablantes qui s'élevaient contre eux ils n'ont pu soutenir leur système de dénégations. Moulin dit Maquillard a raconté toutes les circonstances du crime avec sang-froid. Brun a été élargi quelque temps après son arrestation. Ce crime a causé une profonde horreur dans toutes les communes voisines.

L'assassinat d'Antoine Chapuis laisse ses jeunes enfants sans appui, car il était veuf.

PARIS, 5 AVRIL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — La majorité des bureaux a rejeté la proposition de M. Odilon Barrot tendant à modifier les lois de septembre concernant le jugement des crimes commis par la voie de la presse.

Les bureaux ont également rejeté la proposition de M. de Carné, relative à l'enseignement secondaire.

Ces deux propositions ne seront donc point lues en audience publique.

Tous les bureaux ayant admis les propositions de MM. Tesnière, Mauguin et Delasalle, concernant les droits d'octroi et le commerce des vins et eaux-de-vie, ces propositions seront lues en audience publique.

Les bureaux se sont ensuite occupés du projet de loi portant création de pensions en faveur des anciens ministres secrétaires d'État, présidents de la Chambre des pairs et de la chambre des députés, auxquels le Roi conférerait le titre de *ministres d'État*.

Plusieurs bureaux ont renvoyé à demain la nomination de leurs commissaires.

APPEL CORRECTIONNEL. — RECEVABILITÉ. — ACQUITTEMENT DES PRÉVENUS. — Condamné à une année d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e chambre), le sieur Richard, dit Richard Cour-de-Lion, avait déclaré par une lettre au parquet qu'il entendait interjeter appel de ce jugement. Il parait que le greffier avait cru lire dans ce jugement qu'il ne prononçait qu'un emprisonnement d'un mois, et alors, dans l'intérêt même du prévenu, on le fit venir au greffe et on l'engagea à retirer son appel.

Puis tard, et lorsqu'il apprit la condamnation sévère qui pesait sur lui, il voulut reprendre son appel; mais les délais étaient passés, et la Cour royale, présidée par M. de Clos, avait à statuer aujourd'hui sur la question de recevabilité de cet appel. Après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Lenoir, et les moyens présentés à l'appui de l'appel par M^{re} Requard, avocat de Richard, la Cour a admis l'appel, et ordonné qu'il serait procédé au débat du fond.

Cette équitable décision s'est fondée sur ce que Richard ayant manifesté formellement l'intention d'interjeter appel, n'avait pas donné son désistement d'une manière régulière. Richard a dû se féliciter de ce résultat, car après de courtes observations de son défenseur, sur les conclusions conformes de M. Lenoir, sans même se lever pour débattre, la Cour a déclaré que les faits n'étaient nullement établis, et Richard a été déchargé de la con-

damnation à une année d'emprisonnement prononcée contre lui par les premiers juges.

Vol domestique. — Le bureau des pièces à conviction de la Cour d'assises était chargé aujourd'hui d'une quantité considérable de linge, notamment de draps et de serviettes fines, de robes, de fichus garnis de valenciennes et de malines, et enfin de quelques ustensiles de cuisine. L'accusation imputée à Marie, jeune fille de vingt-cinq ans, d'avoir soustrait tous ces objets à la succession de la dame Sauvage, dont elle était domestique. L'accusée, dès le commencement de la poursuite, a toujours déclaré que ces objets lui avaient été donnés par sa maîtresse, en récompense des bons soins qu'elle lui a prodigués pendant ses dernières années et dans le cours de la maladie à laquelle elle a succombé.

On entend le sieur Sauvage fils, âgé de soixante-quatre ans:

« Ma mère, dit ce témoin, était âgée de quatre vingt-dix-huit ans lorsqu'elle est morte. Je sais qu'elle a donné bien des choses à ses domestiques, non seulement à celle qui est aujourd'hui accusée, mais encore à celles qui l'ont précédée. Elle avait, vous le comprenez, la tête un peu faible, à raison de son grand âge; mais il m'est difficile, pourant de croire qu'elle ait pu donner tant et de si précieuses choses. J'en serais étonné, surtout à l'égard de cette douzaine de serviettes damassées que ma mère a achetées à la mort d'un ami et auxquelles elle tenait beaucoup. »

« Toutefois, je ne puis rien assurer; ma pauvre mère n'est plus là pour faire connaître la vérité. Je puis seulement dire que, pendant la dernière période de la maladie qui l'a emportée, je m'étais aperçu que sa tête n'y était plus, et que dès ce moment j'ai constamment gardé les clés par devers moi. »

Plusieurs témoins entendus, soit à la requête de l'accusation, soit à celle de l'accusée, semblent confirmer les faits déclarés par le fils de la défunte. Deux femmes déclarent notamment que Mme Sauvage donnait souvent à ses domestiques une foule d'objets divers, et ce qu'il ne fallait pas; qu'elles ont entendu souvent cette vieille dame dire à Marie: « Vous pouvez bien m'être dévouée, je vous ai donné assez de choses. »

M. l'avocat général Parissot soutient vivement l'accusation, qui est combattue par M^{re} Hector Lecomte, dans l'intérêt de l'accusée. L'avocat, après avoir établi, à l'aide de nombreux certificats et des dépositions à décharge, les bons antécédents de sa cliente, s'empare des déclarations du débat qui rendent vraisemblable son système de défense.

« Du reste, Messieurs les jurés, ajoute le défenseur, nous sommes d'accord avec le ministère public sur un point: tous ces objets ne sont pas la propriété légitime de l'accusée. La première condition de la validité d'un don, c'est qu'il soit fait par une personne saine d'esprit. Nous croyons donc que l'héritier de Mme Sauvage est le seul propriétaire de tous ces effets précieux que sa mère a donnés à Marie. Je suis l'organe des intentions de ma cliente en vous déclarant qu'acquittée par votre justice elle n'élèvera aucune prétention sur ces effets. »

Après un impartial résumé de M. le président Grandet, le jury entre dans la chambre des délibérations, et en rapporte bientôt un verdict de non-culpabilité sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Marie.

M^{re} Hector Lecomte: Je renouvelle à la Cour, au nom de ma cliente, la déclaration que j'ai faite dans ma plaidoirie: Marie G., consent à la remise des objets à M. Sauvage.

La Cour donne acte à l'accusée de son consentement, et ordonne en conséquence que les objets saisis seront remis à M. Sauvage.

Le 22 juin 1841, une demoiselle Gabriel rentrant sur les onze heures du matin dans la chambre qu'elle occupait rue des Messageries, la trouva dans le plus grand désordre. On s'y était introduit pendant son absence à l'aide de fausses clés, et on s'était emparé d'une somme de 70 francs, d'une reconnaissance de la Caisse d'épargne de 250 francs et d'un billet à ordre de 60 francs.

Un ciseau à froid trouvé près d'une malle fracturée, fut reconnu d'une manière plus ou moins positive par plusieurs ouvriers éperonniers, pour appartenir à un nommé Laver, maîrier, demeurant dans la même maison, et déjà condamné trois fois en police correctionnelle.

M. l'avocat-général Poinot a porté la parole pour l'accusation.

M^{re} Boullénot était chargé de la défense. L'accusé, déclaré coupable par le jury, a été condamné à six ans de travaux forcés.

LA SAINTE-FAMILLE, DE MURILLO. — LITHOGRAPHIE. — CONTREFAÇON. — Parmi les tableaux du Musée espagnol, il en est un devant lequel les connaisseurs s'arrêtent avec admiration: c'est la *Sainte-Famille*, de Murillo. M. Bulla, marchand de gravures, fit exécuter par un jeune artiste une copie de cette belle page, et plus tard fit faire la lithographie de cette copie. Le succès vraiment prodigieux que cette lithographie obtint en peu de temps éveilla la cupidité d'un contrefacteur. M. Léotaud, ancien officier de paix et aujourd'hui marchand de gravures, qui Saint-Michel, commanda à un dessinateur une copie du tableau de Murillo. L'artiste, soit paresse, soit incapacité, soit insuffisance de la rétribution à lui offerte, trouva plus simple et surtout plus court de copier la lithographie de M. Bulla, lithographie qui valut à son auteur, M. Marin Lavigne, la médaille d'or au Salon de 1841.

M. Bulla fit saisir cette reproduction; M. Léotaud fut par lui cité devant la police correctionnelle, et, sur le rapport de M. Gavard, nommé expert, il se vit condamner à 150 francs de dommages-intérêts. Sur l'appel, la Cour éleva la somme des dommages à 300 francs.

M. Léotaud ne se tint pas pour battu: il s'adressa à M. André, artiste, pour avoir une lithographie du tableau de Murillo. Ce second dessinateur ne se gêna pas plus que le premier, et M. Bulla fit de nouveau saisir la lithographie de M. Léotaud, et l'amena une seconde fois devant la police correctionnelle (7^e chambre).

Le Tribunal, avant faire droit, nomma, en qualité d'expert, M. Achille D'Arès. Du rapport de cet artiste distingué, il résulte que cette seconde lithographie offre avec celle de M. Bulla des points de ressemblance encore plus frappants que la première, en ce que l'artiste a surtout reproduit le *faire* de M. Marie Lavigne.

En conséquence de ce rapport, M^{re} Eugène Blanc, avocat de M. Bulla, réclamait contre M. Léotaud une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Léotaud soutint qu'il a été victime de l'artiste auquel il avait fait faire sa lithographie, en lui recommandant bien d'éviter avec le plus grand soin toute ressemblance avec celle de M. Bulla. Il pria le Tribunal de vouloir bien remettre la cause pour qu'il ait le temps de faire assigner cet artiste, qui témoignera des recommandations expresses qu'il lui a faites.

Mais le Tribunal a retenu la cause, et après avoir entendu les conclusions de M. Dubaie, avocat du Roi, a condamné M. Léotaud à 100 francs d'amende, à la confiscation de la pierre et des exemplaires saisis, qui seront remis à M. Bulla pour l'indemniser d'autant de plus à

M. le président ordonne de ramener Maurisset devant la Cour. (Mouvement général d'attention.)

Ce témoin ne paraît pas encore tout à fait rassuré. Il tremble et halbutie.

M. le président, avec bonté: Maurisset, avez-vous d'abord bien compris ce que vous avez dit au juge d'instruction? Dites franchement ce que vous pensez: avez-vous vu le fusil? — R. Je crois en avoir vu un; mais je n'en suis pas sûr.

D. Ne craignez rien; si vous croyez l'avoir vu, si telle est votre conviction, dites-le. — R. J'ai eu tort de dire qu'il était à la cheminée; mais il y en avait une dans la maison, je ne puis pas dire autrement.

Après cet incident qui n'a pas d'autre suite, l'audience est levée à six heures.

Il ne reste plus à entendre qu'un seul témoin. Demain, les plaidoiries et le verdict.

Audience du 3 avril.

La tribune réservée est ouverte aujourd'hui; plusieurs dames y prennent place. Dans l'enceinte consacrée au public, l'influence est encore plus considérable qu'aux dernières audiences. Le teint de l'accusé est moins animé que les jours précédents. Une pâleur extrême est répandue sur ses traits. On dirait qu'il éprouve de la fatigue. Il est sombre et rêveur, et apporte aux débats une attention inquiète qu'on ne lui avait pas encore vue.

Jules Lenoir, propriétaire: Je connais le sieur Delaroche pour avoir été cinq ans chez Morillon. Il s'y est comporté honnêtement; on n'a jamais eu de reproches à lui faire.

D. Alliez-vous quelquefois chez lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Lui avez-vous vu des armes? — R. Jamais dans son ancienne maison.

D. Si elles eussent été suspendues à une poutre ou à la cheminée, les auriez-vous vues? — R. Oui, je le pense.

D. Dans la dernière maison qu'habitait l'accusé, vous n'avez rien vu de suspendu à une poutre? — R. Je sais qu'il y a une poutre dans la maison qu'il habitait dernièrement. A moins que ces armes n'aient été cachées par la poutre, je ne les ai pas vues, mais il n'y en avait pas à la cheminée.

D. Vous n'avez pas vu de blouse mouchetée? — R. Pas depuis plusieurs années.

D. N'avez-vous pas eu un jour une conversation avec le témoin Maurisset? — R. Oui, Monsieur; il me dit: « Je suis assigné, mais ma déposition n'est pas grand-chose. J'ai vu un fusil chez Delaroche. » Il ajouta l'avoir aperçu un jour qu'étant allé chez l'accusé il s'était assis en attendant.

D. Connaissez-vous Maurisset? — R. Oui, Monsieur, c'est un brave homme qui n'est pas susceptible d'un mensonge. J'ai oublié de dire dans l'instruction que le mardi de Pâques, à neuf heures et demie du matin, j'avais vu Joseph Delaroche occupé à tailler ses pruniers.

Pierre Lanquimier, arquebuisier: J'ai été requis par M. le juge d'instruction pour examiner un coup de fusil sur la porte d'Etienne Delaroche. Nous avons fait dans ce but plusieurs expériences, mais nous n'avons obtenu aucun résultat qui put fixer notre opinion sur la nature du coup de feu. Nous avons examiné le mur pour voir si on n'y remarquait pas de traces de plomb ou de balles, et nous n'avons rien trouvé. Il y avait un trou un peu au-dessus du sol; mais je ne présume pas qu'il vint du coup de fusil: une balle aurait fait une plus forte contusion. Je crois cependant que les marques de la porte ne provenaient que du bout du canon, d'où je conclus que le coup avait été tiré à bout portant.

D. De quelle espèce de fusil vous êtes-vous servi pour votre expérience? — R. D'un fusil de chasse et d'un pistolet de sept à huit pouces de canon.

D. Avez-vous pu vous faire une idée du projectile employé? Le fusil était-il chargé avec du plomb, ou avec une balle? — R. Il m'est impossible de vous le dire. Nous n'avons rien trouvé qui pût nous guider. On tirerait mille coups de fusil qu'on n'obtiendrait pas un résultat semblable.

M. Fauchaux, défenseur de l'accusé, désirerait savoir si, dans le cas où le fusil eût été chargé avec du gros plomb, ce plomb fût resté tout entier dans le bras du blessé.

M. Roy, docteur-expert, est rappelé pour donner des explications à cet égard.

« Je crois, dit-il, que si l'arme avait contenu une ou plusieurs balles ou des chevrotines, elles auraient fait trou sans réduire les os du bras à l'état où ils étaient. Je ne pense pas qu'on puisse douter que cette arme ait été déchargée à brûle-pourpoint. Il me semble qu'une arme fortement chargée avec le plomb représenté hier expliquerait, selon moi, l'état de la blessure. Je dois ajouter, pour rendre hommage à la vérité, qu'il ne serait pas impossible que des grains de plomb aient échappé à nos investigations, qui n'ont pas été très minutieuses. Ce qui me préoccupait avant tout, dans le moment, c'était l'amputation. »

Un juré: A-t-on conservé le vêtement qu'Etienne Delaroche portait lorsqu'il a reçu le coup de fusil?

Ce vêtement est au nombre des pièces à conviction. On le représente à MM. les jurés, qui l'examinent avec une attention minutieuse. On y remarque plusieurs trous de plomb.

Un juré désire qu'on pose des questions à l'accusé pour savoir de lui s'il allait à la chasse.

D. Alliez-vous à la chasse? — R. J'y allais quelquefois quand j'étais chez M. Gastineau. Depuis ce temps-là je n'ai jamais marié d'armes.

Le même juré demande une nouvelle lecture des dépositions écrites de MM. Gastineau, propriétaires, chez lesquels l'accusé a servi. Ces dépositions sont lues. M. Gastineau père y déclare avoir eu en sa possession, dans le temps où Delaroche était chez lui, plusieurs fusils de différente espèce. Il ne peut affirmer qu'il en ait jamais vendu un à l'accusé. M. Gastineau fils ignore, de son côté, selon ses déclarations, ce que serait devenu, dans ce temps-là, un petit-fusil à balle forcée.

Un autre juré demande le rappel du témoin Félix Trou, qui confirme sa déposition d'hier. C'est le témoin auquel Delaroche a dit un jour qu'il avait un petit fusil qui portait un fameux coup.

Bourdeau, garde champêtre, est également rappelé. Il répète qu'il y a seize ou dix-sept ans il y avait, chez M. Gastineau, un petit fusil à deux coups et à pierre, qui servait aux domestiques. Delaroche s'en servait comme les autres. Et même, dit le témoin, il l'avait un jour que nous sommes allés à la chasse ensemble. Delaroche dit devant moi à M. Gastineau: Voilà un petit fusil qui me conviendrait bien; combien voulez-vous me le vendre? — 20 fr., dit M. Gastineau; Delaroche en offre quinze. Je dis à M. Gastineau: Allons, donnez le pour 18 fr., mais Delaroche répliqua: C'est trop cher. Je suis renté à ce moment-là, et je ne sais pas si le marché s'est terminé.

D. Était-ce longtemps avant le départ de Joseph Delaroche de chez M. Gastineau? — R. Je ne pourrais pas vous le dire, mais c'était à l'ouverture de la chasse.

D. A l'accusé: Vous rappelez-vous avoir eu l'envie d'acquiescer au fusil dont il est question? — Jamais je ne l'ai marchandé, je n'en avais pas besoin.

D. Au témoin: Ce fusil était-il bon? — Le canon droit n'était pas très bon, mais le gauche portait très-bien.

Le témoin Gautier est introduit de nouveau: J'ai déjà dit que, du temps où Delaroche était domestique de M. Gastineau il se servait souvent d'un fusil qui était laissé à la disposition de tout le monde. Le canon droit du fusil n'était pas bon, mais le gauche était solide. Je sais qu'il l'a marchandé à M. Gastineau; il en promettait 14 ou 15 fr.

L'accusé: Jamais je n'ai marchandé de fusil.

D. Au témoin: Savez-vous si Delaroche est sorti longtemps après de la maison Gastineau? — R. Je l'ignore.

D. à l'accusé: Eh bien, Delaroche, qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai seulement pas vu ce petit fusil, jamais je ne l'ai marchandé, ni celui-là, ni d'autres.

Il est donné lecture de la déclaration faite à M. le juge d'instruction par le nommé Gillet, débitant de poudre à Loches. Plusieurs enfants sont venus souvent lui demander de la poudre, mais il lui est impossible de le signaler.

La liste des témoins est épuisée. M. Berriat Saint-Prix, procureur du Roi, a la parole pour soutenir l'accusation. Il développe ces longs débats, toutes les charges qui résultent de ces longs débats avec une lucidité remarquable.

M. Fauchaux présente la défense de l'accusé. Son éloquente plaidoirie n'a pas moins de deux heures.

A six heures un quart, l'audience est levée, et renvoyée à demain pour les répliques et le résumé de M. le président. Le verdict du jury ne sera sans doute connu que fort tard dans la soirée.

500 francs de dommages-intérêts. La durée de la contrainte par corps a été fixée à un an.

— CONDAMNATION CONTRE DES BOULANGERS. — Le Tribunal de simple police a prononcé dans ses dernières audiences des condamnations pour vente de pain en déficit de poids, contre les boulangers dont les noms suivent :

Les sieurs Prodhon, petite rue du Bac, 26; Boland, rue St-Martin, 97; Hébert, rue Montmartre, 45; Delazy, rue Saint-Sauveur, 14; Cousin, rue du Faubourg-St-Denis, 156; Gatié, rue Philippeaux, 40; Marquet, rue du Faubourg-du-Temple, 39; Gonet, rue Transnonain, 40; Guerini, rue Nve-St-Denis, 40; Robillard, rue Marie-Stuart, 3; Boland (déjà nommé), rue St-Martin, 97; Miot, rue des Deux-Ponts, 11; St-Louis, 26; Gautheron, rue d'Orléans-St-Marcel, 23; Goupillière, rue St-Paul, 5; Romotain, quai des Ormes, 42; Hérissez, rue de Lourcine, 67; Boutet, rue Popincourt, 38; Roger, rue de la Tixeranderie, 8; Corot, rue des Noyers-Saint-Jacques, 17; Guy, passage des Petits-Pères, 6; Pinel, rue de la Tabletterie, 5; Bary, rue de la Reynie, 21; Leroy, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 12; Gautheron, déjà nommé, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 23; Lecoq, rue Saint-Denis, 188; Biary, rue de la Savonnerie, 3; Lesort, rue Beaurepaire, 19; Chapeau, rue Jeanneron, 8; Paradis, rue Sainte-Anne, 32; Chollet, rue Coquehard, 28; Seignier, rue Sainte-Croix-d'Antin, 15; Hortal, rue d'Argenteuil, 9; Herroux, rue St-Denis, 543.

Indépendamment de ces condamnations, le Tribunal a eu à s'occuper de procès-verbaux rédigés contre un grand nombre de boulangers qui vendent le pain sans le peser, ce qui constitue une contravention.

— Voici les noms des marchands de vins condamnés pour avoir eu en leur possession des boissons falsifiées; lesquelles boissons seront répandues sur la voie publique devant la porte de leurs établissements. Le sieur Ziedler, rue du Cadran, 13; la dame Merle, rue de Lantry, 29; le sieur Queux, au marché à la Verdure.

VOLS AU MUSÉE. — Un adroit voleur, déjà antérieurement condamné quatre fois, a été arrêté avant-hier, lundi, au Musée.

Conduit devant le commissaire de police du quartier

du Louvre, M. Devond, l'inculpé a été trouvé porteur, entre autres objets, d'une jolie bourse brodée à la main, et contenant une somme de 40 et quelques francs, en pièces différentes et faciles à désigner.

La personne au préjudice de laquelle a été dérobée cette bourse pourra donc, si la Gazette des Tribunaux lui passe sous les yeux, en faire la réclamation au greffe, où elle doit être déposée comme pièce de conviction.

— ÉBOULEMENT. — MORT DE QUATRE OUVRIERS. — Un funeste événement est arrivé ce matin rue Saint-Marc-Feydeau, sur les terrains occupés autrefois par la maison n° 6, qui a été abattue pour faire place à des constructions nouvelles. Depuis quelque temps, un assez grand nombre d'ouvriers étaient occupés au creusement des terrains pour établir les fondations de ces constructions; sur plusieurs points, les terres avaient été enlevées, et l'on avait atteint la profondeur exigée pour commencer la maçonnerie des caves.

Ce matin, en arrivant à leurs travaux, les ouvriers s'occupèrent aux fondations; dix ou douze d'entre eux se trouvaient répartis sur la façade principale, à 8 ou 10 mètres au-dessous du niveau du sol, et travaillaient à la base du mur qui devait séparer les caves de la rue.

Il y avait environ une heure qu'ils étaient à la besogne, lorsque tout d'un coup, vers sept heures, un éboulement considérable eut lieu et vint ensevelir cinq des ouvriers, dont un, le maître-compagnon, ne fut enterré heureusement que jusqu'à la ceinture; mais les quatre autres étaient couverts de plusieurs mètres de terre.

Aussitôt que le maître-compagnon fut dégagé, on s'empressa de déblayer les terres et de rechercher les autres victimes; les travaux de déblai furent poussés avec ardeur, et au bout d'une demi-heure on parvenait à découvrir l'un des quatre ouvriers, ou plutôt son cadavre; car il avait déjà cessé de vivre; deux autres furent retirés une heure plus tard, et tout deux étaient morts comme le premier.

Les travaux se continuèrent et se poursuivirent avec la même vigueur pour retrouver le quatrième, et enfin, vers midi, on put le découvrir; mais il avait eu le même sort que ses trois camarades: il avait cessé de vivre depuis plusieurs heures.

De ces quatre victimes, trois sont pères de famille et les seuls soutiens de leurs femmes et de leurs enfants. Le quatrième est un jeune homme non marié. Quant au maître-compagnon, il n'a reçu aucune blessure grave; il en a été quitte pour quelques contusions aux jambes.

— A l'Opéra-Comique, la Part du Diable attire toujours un monde prodigieux. C'est là que tout Paris se donne rendez-vous pour y applaudir poème, musique et acteurs. A ce soir la 37^e représentation.

— Le service des Bateaux à vapeur les ÉTOILES et les DORADES (de Paris à Rouen) commencera le 15 avril. S'adresser au Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 120.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

En vente chez Colombier, au coin du passage Vivienne. — Pour le piano, JACQUES HERZ, Op. 33; Mélodie sans paroles; Op. 36, ballade sans paroles. H. ROSELLEN, Op. 30, grande fantaisie sur deux motifs de J. Capuetti, de BELLINI.

— H. Bertini, notre célèbre pianiste, auteur de la meilleure méthode de piano existante, des études élémentaires artistiques et de leçons adoptées partout, vient de publier les ouvrages suivants: Op. 141, 30 préludes en 2 livres; la gymnastique des doigts, exercice journalier préparatoire à l'étude, et enfin Op. 142, 30 études mélodiques. Ces trois ouvrages, pour pouvoir le prédire, sont appelés à obtenir un succès universel et mérité; nous ne connaissons rien en musique qui puisse en approcher.

Hygiène. — Médecine.

— Tous les médecins, consultés sur le meilleur moyen à employer pour entretenir les cheveux, en prévenir ou en arrêter la chute, et les faire repousser en peu de temps, indiquent de préférence la pommade de lion, de M. François, chimiste breveté. (Voir aux Annonces.)

— Le gérant de la compagnie des fers creux étirés et soudés, à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le 22 avril prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, 32, rue Bellefond.

Cette assemblée a pour but, 1^o d'entendre le compte-rendu par le gérant sur l'exercice de 1842, et les rapports du conseil de surveillance; 2^o de procéder à la réélection des membres de ce conseil.

Pour assister à cette assemblée, il faudra avoir justifié de la propriété de cinq actions au moins (article 23 des statuts), en les déposant d'ici au 19 avril au plus tard, contre récépissé, dans les bureaux de la compagnie. Pour être élu membre du conseil de surveillance, il faudra avoir justifié de la propriété de dix actions au moins. (Article 29 des statuts.) Les actions ainsi déposées seront rendues à la fin de la séance, en échange du récépissé, qui aura servi de carte d'entrée personnelle.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE.

H. GANNERON et C^e. A partir du 15 avril prochain, les bureaux et caisses du Comptoir seront installés rue Lepelletier, 27 bis. La souscription des actions, qui continue d'être ouverte chez M. Ganneron, rue Bleue, 13, sera close ledit jour 15 avril, afin qu'il soit procédé à la constitution définitive de la société. Une lettre d'avis informera très-incessamment chacun de MM. les souscripteurs du jour du premier paiement du montant de leurs actions. Par acte passé devant MM. Ducloux et Maillard, notaires à Paris, M. Ganneron s'est adjoint pour cogérant M. Pierre Lefèvre, propriétaire, ancien agent de change à Paris.

Spectacle du 6 avril.

OPÉRA. — Français. — Tartufe, Rivaux, Femme juge. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Odéon. — Le Succès. VAUDEVILLE. — Une Femme, Pêché, Chambre verte, Minuit. VARIÉTÉS. — Vendetta, les Buses-Graves, Mariage, la Chasse. GYMNASSE. — Don Pasquale, Georges, Amélie, Ranzan. PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.

En vente à la librairie de DESSART, éditeur, 22, rue des Grands-Augustins. LE COMTE DE SOMBREUIL

Par Mme la comtesse DASH, 2 volumes in-8. Prix 15 francs. LA MUSIQUE APPRISE SANS MAÎTRE PAR EDOUARD JUE.

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignements sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc. Un beau vol. grand in-8, avec Musique. — Prix : 10 fr., et franco sous bandes, par la poste, 12 fr.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES. Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h. CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Rue Richer, 6, à Paris.

NOUVEAUX PARRAINS. Place de la Bourse la Bourse de MARIAGE. ÉVENEMENTS. BOULES. CARNETS ET CARTES DE VISITES. BILLETTS. Passage des Faubourgs 7 et 8.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

CADEAUX DE MARIAGE. Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en CORBEILLES, PARRAINS, ÉVENEMENTS, CARNETS, SACHETS, FLAGONS, et en général tout ce qui peut composer une riche Corbeille, et surtout à des prix très modérés.

295. AUX PYRAMIDES. RUE ST-HONORÉ, 295. EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

BOUGIE de l'AUREOLE, de P. POINSOT, INVENTEUR, à 40 c. par boîte au-dessous des autres, SUPÉRIEURE et plus belle sous tous rapports. GRAND DÉPÔT de Seine, 12, et Rivoli, 24 pr. S. Roch

CHALLAMEL, éditeur, et chez DUTERTRE, MARTINON, PILOUT, POIRÉE, et tous les Libraires. LES FRANÇAIS SOUS LA RÉVOLUTION, Par MM. AUGUSTIN CHALLAMEL et WILHEM TÉNINT. ILLUSTRÉS DE SCENES ET TYPES DESSINÉS ET GRAVÉS SUR ACIER PAR NOS PREMIERS ARTISTES.

De la CURE RADICALE des HERNIES. 22^e édition, contenant le double de texte, avec 16 planches au lieu de 8, par le docteur JALADS LAPOND, ex-chirurgien herniaire de S. A. R. le duc d'Orléans, des hôpitaux, hospices, bureau central, des bureaux de bienfaisance, de charité, du collège royal de Louis-le-Grand, de Sainte-Barbe, de la Société polonoise, etc. — Prix : 3 fr.; chez l'AUTEUR, rue Vivienne, 23, à Paris.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS. Camails et objets confectionnés. Chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard.

D'UNE MAISON, SISE A PARIS, Rue Neuve-Saint-Pierre, 6, au Marais, à l'angle formé par la rue Neuve-Saint-Pierre et l'impasse du même nom.

Adjudication par le ministère et en l'étude de M^e Leroux, notaire à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 14.

Sur la mise à prix de 2,500 francs. S'adresser audit M^e Leroux; et, sur les lieux, au tuteur des enfants Montour.

Adjudication par le ministère et en l'étude de M^e Leroux, notaire à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 14.

Sur la mise à prix de 2,500 francs. S'adresser audit M^e Leroux; et, sur les lieux, au tuteur des enfants Montour.

Adjudication par le ministère et en l'étude de M^e Leroux, notaire à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 14.

Sur la mise à prix de 2,500 francs. S'adresser audit M^e Leroux; et, sur les lieux, au tuteur des enfants Montour.

Adjudications en justice. Etude de M^e FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdlet, 4.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

1^o D'UNE MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8.

2^o D'UN TERRAIN y attenant, ayant sur la rue une façade de 16 mètres 41 centimètres environ.

Mises à prix. Les enchères seront reçues sur la mise à prix totale de 135,000 fr., fixée par le jugement du 17 mars 1843, qui a ordonné la vente, savoir :

Pour le premier lot, 100,000 fr. Pour le second lot, 35,000 fr. Total, 135,000 fr.

La maison produisant annuellement plus de 6,000 fr. et est susceptible d'une très grande augmentation.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Froger de Mauny, avoué poursuivant, dépositaire de la copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Verdlet, 4.

2^o A M^e Lescot, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété.

3^o A M^e Morel-Darloux, notaire, place Baudoyer, 6.

Etude de M^e Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, par suite de baisse de mise à prix.

Le siège de la société est à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 55. La raison sociale est : Louis-Adolphe BOULE et C^e.

L'apport en société est de 300,000 francs; a été fourni par M. Boule seul.

M. Boule est seul gérant de la société, et il aura seul la signature sociale tout ce qui ne pourra faire usage que pour des affaires au comptant.

Par acte fait double à Paris, le 24 mars 1843, enregistré le 21, M. Adolphe-Théodore BRETON, typographe, breveté, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131, a formé une société en nom collectif sous le raison A. T. BRETON et C^e, entre lui, fondateur, associé responsable ou gérant, et les cogens qui pourront s'adoindre, pour l'exploitation de l'imprimerie en lettres sise susdite rue Montmartre, 131, comprenant ses opérations le 6 présent mois d'avril 1843, se continuant jusqu'à et compris le 5 avril 1848 (25 ans), et en commandite à l'égard de tous autres adhérents, actionnaires dans ladite société, dont le capital, composé du matériel de ladite imprimerie avec son achalandage, [et] d'un fonds de caisse de 25,000 francs, ensemble 125,000 francs, est divisé en deux cent cinquante actions de 500 francs chacune.

Le sieur PASQUIER, vivant maître ouvrier, rue des Carmes, le 10 avril à 9 heures (N° 1913 du gr.).

Le sieur DELAORTE, fab. de baldaquin, faub. St-Antoine, 76, le 11 avril à 10 heures (N° 355 du gr.).

Le sieur DESMARES, md de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, le 12 avril à 12 heures (N° 3553 du gr.).

Le sieur CROCHIN, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, le 12 avril à 3 heures (N° 3542 du gr.).

Le sieur REGAUDIN, md de vins, faub. St-Denis, 158, le 12 avril à 3 heures (N° 3390 du gr.).

Le sieur CHIROUZE, fab. de cheminées, rue Montmartre, 138, le 12 avril à 3 heures (N° 3593 du gr.).

Le sieur DESIR, md de vins à Vaugirard, le 11 avril à 12 heures (N° 3531 du gr.).

Le sieur DESMARES, md de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, le 12 avril à 12 heures (N° 3553 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HERBEL, limonadier, rue Richelieu, 36, le 12 avril à 3 heures (N° 3610 du gr.).

Le sieur BLONDEAU, bijoutier, passage des Petits-Pères, 8, le 10 avril à 9 heures (N° 3634 du gr.).

Le sieur QUÉTIER, md de vins, faubourg Poissonnière, 83, le 11 avril à 11 heures (N° 3599 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDATS. Du sieur PASQUIER, vivant maître ouvrier, rue des Carmes, le 10 avril à 9 heures (N° 1913 du gr.).

Le sieur DELAORTE, fab. de baldaquin, faub. St-Antoine, 76, le 11 avril à 10 heures (N° 355 du gr.).

Le sieur DESMARES, md de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, le 12 avril à 12 heures (N° 3553 du gr.).

Le sieur CROCHIN, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, le 12 avril à 3 heures (N° 3542 du gr.).

Le sieur REGAUDIN, md de vins, faub. St-Denis, 158, le 12 avril à 3 heures (N° 3390 du gr.).

de la Seine (sauf la 4^e chambre dudit tribunal), au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le samedi 22 avril 1843, à une heure après-midi.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Le sieur MARCHANTOUX, entrep. de manœuvre, rue de St-Louis, 64, entre les mains de M. Baudouin, avoué d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3678 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 mars 1843, qui fixe au 8 août 1841 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DEMARRE père, charbon à Issy.

ERRATUM. Feuille du 5 avril courant. — Déclarations de faillites. Lisez: Du sieur RAGONEAU, au lieu de REGONEAU.

ASSEMBLÉE DU JUDI 6 AVRIL. DIX HEURES 1/2 : Gentil, plâtrier, com. 1811; Carré, md de vins, id.; Gondelier, bijoutier, synd. Sch., id.; Gondele, id.; Chaussende et Daumon, teinturiers, id.; et ledit Daumon personnellement, rem. à huit. — Terrier, tailleur, id. — Herbulet fils, charbon, id.

Le 25 mars 1843: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Angélique-Françoise LA MONTAGNE, épouse du sieur Antoine-Nicolas GAUQUER, limonadier à Paris, rue Miromesnil, 39, séparée de biens, Em. Guédon avoué.

Le 22 mars: Jugement qui déclare la dame Geneviève-Hélène FABRE, épouse du sieur Jean-Baptiste-LOUIS RABICALLI, charbon à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 25, séparée de biens, Genestav avoué.

Interdiction et conseils judiciaires. Demande à fin de nomination de conseil ju.

BRETON.